

Cour d'appel de Paris.
Pôle 6
Chambre 9
ARRÊT
No Répertoire général : 13/03176
9 septembre 2015.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 09 Septembre 2015

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/03176

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 27 décembre 2012 par le conseil de prud'hommes de BOBIGNY - section commerce - RG n° 10/01464

APPELANT

Monsieur Imed X...

...

95140 GARGES LES GONESSES

né le 09 Octobre 1971 à SFAX - TUNISIE

comparant en personne, assisté de Me Houria AMARI, avocate au barreau de SEINE SAINT DENIS, BOB103

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/018438 du 29/05/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMEE

SA ACNA

4 place de Londres

93290 TREMBLAY EN FRANCE

Siret n° 382 587 558

représentée par Me Clément SABATIER, avocat au barreau de PARIS, T01 substitué par Me Claudia RUBINOS PALACIOS, avocate au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Juin 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Christine ROSTAND, Présidente de la chambre

Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller

Madame Aline BATOZ, Vice présidente placée

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion AUGER, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Christine ROSTAND, présidente et par Madame Marion AUGER, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Bobigny du 27 décembre 2012 ayant:

' débouté M. Imed X... de sa demande en requalification de son contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ainsi que de ses prétentions indemnitaires afférentes à la rupture

' condamné la SA ACNA à lui payer les sommes indemnitaires de 2'500 € pour discrimination à l'embauche et 1'000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal partant de son prononcé

' débouté M. Imed X... de ses autres demandes

' condamné la SA ACNA aux dépens';

Vu la déclaration d'appel de M. Imed X... reçue au greffe de la cour le 2 avril 2013';

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 3 juin 2015 auxquelles il est renvoyé pour l'examen des moyens de M. Imed X... qui demande à la cour de:

' confirmer le jugement entrepris en ses dispositions sur la discrimination à l'embauche sauf à porter l'indemnité lui revenant de ce chef à la somme de 10'000 €, ainsi que sur l'article 700 du code de procédure civile

' l'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau,

.requalifier en un contrat à durée indéterminée son contrat de travail à durée déterminée

.condamner la SA ACNA à lui payer les sommes de :

' 1'701,23 € à titre d'indemnité légale de requalification

' 5'103,70 € d'indemnité compensatrice légale de préavis (3 mois de salaires) et 510,37 € d'incidence congés payés

' 1'020,72 € d'indemnité légale de licenciement

' 20'000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

' 2'000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile

avec intérêts au taux légal

.ordonner la remise des documents sociaux conformes à l'arrêt à intervenir';

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 3 juin 2015 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la SA ACNA qui demande à la cour:

' à titre principal, de confirmer la décision déferée en ses dispositions sur la requalification en un contrat à durée indéterminée avec les demandes afférentes, et de l'infirmier en ce qu'elle l'a condamnée à payer la somme indemnitaire de 2'500 € pour discrimination à l'embauche à M. Imed X... qui sera débouté de ce chef

' subsidiairement, s'il est fait droit à la demande de requalification, de fixer le salaire moyen de M. Imed X... à la somme de 1'575,20 € bruts mensuels, et de la condamner à lui régler les sommes qui ne pourront être supérieures à:

' 1'221,77 € d'indemnité légale de requalification

' 4'725,60 € d'indemnité compensatrice légale de préavis et 472,56 € d'incidence congés payés

' 945,12 € d'indemnité légale de licenciement

' 8'469,16 € de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

' en tout état de cause, de condamner M. Imen Ben Omrane à lui verser la somme de 2'000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur les demandes liées à la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée

M. Imed X... a été initialement recruté dans le cadre de 74 contrats de mission temporaire, avenants compris, conclus sur la période du 27 octobre 2006 au 15 novembre 2007 avec la société de travail temporaire Creyf's pour une mise à disposition auprès de la SA ACNA en qualité d'agent de nettoyage sur le site de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (CDG). Seront conclus ensuite 64 autres contrats de mission temporaire avec la société Start people du 19 novembre 2007 au 18 juillet 2008, la société ACNA étant toujours l'entreprise utilisatrice, ainsi que 29 contrats de travail à durée déterminée avec la SA ACNA du 23 juillet 2008 au 13 septembre 2009.

Les motifs de recours retenus portent sur le remplacement de salariés absents, un accroissement temporaire d'activité lié ou non à un renfort des équipes suite à un mouvement de grève, et l'envoi de personnel en formation.

*

L'article L.1251-5 du code du travail rappelle que : «Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise».

L'article L.1251-6 du même code prévoit qu'il peut être fait appel à un salarié temporaire dans le cadre de l'exécution d'une mission, notamment, en cas de remplacement d'un salarié absent (1°/a) et d'«accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise» (2°).

En cas de litige sur le motif de recours au contrat de mission de travail temporaire, il incombe à l'entreprise utilisatrice de rapporter la réalité et la pertinence du ou des motifs retenus dans lesdits contrats

L'article L.1251-40 précise en outre que : «Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L.1251-5 à L.1251-7', ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission».

*

La SA ACNA, qui a pour activité le nettoyage et l'armement des cabines des aéronefs des compagnies aériennes étant ses clientes, verse aux débats quelques pièces disparates pour la plupart insuffisamment renseignées sur les années 2007-2008 afin de tenter de démontrer la réalité du remplacement de salariés absents et de l'accroissement temporaire d'activité retenus comme motifs dans les contrats de mission conclus avec M. Imed X..., en se contentant d'affirmer la régularité formelle et la légalité de ceux-ci.

Sur ce dernier point, compte tenu du nombre important des contrats de mission conclus avec l'appelant sur une période totale de trois années et des explications toutes théoriques données par la SA ACNA pour justifier les prétendus remplacements de salariés absents et l'accroissement temporaire d'activité, après infirmation du jugement entrepris, il convient de requalifier la relation ayant lié les parties en un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 27 octobre 2006 sur le fondement de l'article L.1251-40.

L'article L.1251-41, alinéa 2, du code du travail dispose que «s'il est fait droit à la demande de requalification, l'entreprise utilisatrice est condamnée à payer au salarié une indemnité au moins égale à un mois de salaire, «sans préjudice de l'application des dispositions' relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée».

Au vu du salaire moyen de référence à prendre en compte dans le dernier état de la relation contractuelle de travail avant la saisine du juge prud'homal à hauteur de la somme de 1'575,20 € bruts mensuels, la SA ACNA sera en conséquence condamnée à régler à l'appelant :

' 1'575,20 € d'indemnité légale de requalification équivalente à un mois de salaires

' 945,12 € d'indemnité légale de licenciement

' 4'725,60 € d'indemnité compensatrice légale de préavis représentant trois mois de salaires sur le fondement de l'article L. 5213-9 du code du travail applicable aux travailleurs handicapés, et 472, 56 € de congés payés afférents

avec intérêts au taux légal partant du 22 avril 2010, date de réception par l'employeur de la première convocation directe en bureau de jugement

' 11 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse représentant l'équivalent de 7 mois de salaires compte tenu de son âge (38 ans) et de son ancienneté dans l'entreprise (3 années) en vertu de l'article 1235-3 du code du travail, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

L'application de l'article L.1235-3 du code du travail appelle celle de l'article L.1235-4 concernant le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de la totalité des indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de six mois.

Sur la discrimination à l'embauche

La décision critiquée sera confirmée en ce qu'elle a sur le principe retenu contre la SA ACNA une discrimination à l'embauche liée au handicap de M. Imed X... au sens de l'article L.1132-1 du code du travail, dès lors que ce dernier produit aux débats un courrier du 13 février 2009 dans lequel il lui rappelle avoir travaillé pour son compte en intérim depuis 2006 et qu'étant pris en charge par la COTOREP il sollicite «un entretien afin (d') exposer ' (sa) situation», courrier resté sans réponse malgré une relance de l'inspection du travail le 5 juillet 2010 («Monsieur X... 'vous a sollicité à deux reprises afin d'être embauché en contrat à durée indéterminée. Vous n'avez pas répondu à ses demandes écrites et (il) estime faire l'objet de discrimination ' Je vous demande de m'indiquer les raisons objectives pour lesquelles vous (l') avez écarté de cette procédure de recrutement»), et l'intimée sur ce point se contentant d'une attestation de son service des ressources humaines qui précise que «la conjoncture économique du moment ne (leur) permettait pas de conclure de CDI».

L'infirmité sur le quantum, la SA ACNA sera ainsi condamnée à payer à l'appelant la somme indemnitaire à ce titre de 5'000 € majorée des intérêts au taux légal partant du présent arrêt.

Sur les documents sociaux

La SA ACNA délivrera à l'appelant les bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'intimée sera condamnée en équité à régler à M. Imed X... la somme de 2'000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME le jugement entrepris seulement en ce qu'il a retenu contre la SA ACNA une discrimination à l'embauche, ainsi qu'en ses dispositions sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens;

L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau,

ORDONNE la requalification de la relation ayant lié les parties en un contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 27 octobre 2006;

CONDAMNE la SA ACNA à régler à M. Imed X... les sommes de:

' 1'575,20 € d'indemnité légale de requalification

' 945,12 € d'indemnité légale de licenciement

' 4'725,60 € d'indemnité compensatrice légale de préavis et 472,56 € de congés payés afférents

avec intérêts au taux légal partant du 22 avril 2010

' 11'000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

' 5'000 € d'indemnité pour discrimination à l'embauche liée au handicap de M. Imed X...

avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt;

Y ajoutant,

ORDONNE le remboursement par la SA ACNA aux organismes intéressés de la totalité des indemnités de chômage versées

à l'appelant dans la limite de six mois.

ORDONNE la délivrance par la SA ACNA à M. Imed X... des bulletins de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt;

CONDAMNE la SA ACNA à payer à M. Imed X... la somme de 2'000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile';

CONDAMNE la SA ACNA aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Madame Christine ROSTAND,